



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.85
19 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud* , Albanie* , Allemagne, Angola* , Arménie* , Bosnie-Herzégovine* ,
Botswana, Canada, Chypre* , Costa Rica* , Équateur, Espagne, Finlande* , Géorgie* ,
Guatemala, Guinée équatoriale* , Hongrie* , Islande* , Liechtenstein* , Lituanie* ,
Nouvelle-Zélande* , Pologne, République de Corée, République tchèque, Rwanda
et Suisse* : projet de résolution

2000/... Impunité

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant toutes les résolutions et décisions relatives à l'impunité précédemment adoptées par la Commission et par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que le paragraphe 91 de la section II.E de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, tant civils que culturels, économiques, politiques et sociaux,

Prenant acte des rapports pertinents du Secrétaire général (E/CN.4/2000/90 et E/CN.4/2000/91),

Ayant à l'esprit de tous les rapports précédemment établis par les Nations Unies sur la question de l'impunité,

Consciente qu'il est important de lutter contre l'impunité s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme constituant des crimes,

Se félicitant de l'adoption, le 17 juillet 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), tout en saluant l'activité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, en tant que mesures s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre l'impunité,

Convaincue que le fait que l'impunité soit accordée dans la pratique et escomptée pour les violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire encourage ces violations et est l'un des obstacles fondamentaux au respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'à la pleine application des instruments internationaux dans ces domaines,

Convaincue également que les principes consistant à dénoncer les violations des droits de l'homme, en tenir comptables les auteurs et leurs complices et collaborateurs, obtenir justice pour leurs victimes, préserver les archives concernant ces violations et rétablir la dignité des victimes en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances guideront les sociétés futures et sont essentiels pour promouvoir et mettre en oeuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que pour prévenir de futures violations,

Consciente que le fait, pour les auteurs de graves violations des droits de l'homme, d'avoir à répondre de leurs actes constitue l'un des éléments essentiels de tout recours effectif pour les victimes de ces violations ainsi qu'un facteur clef de justice et d'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, de réconciliation et de stabilité à l'intérieur d'un État,

Se félicitant qu'un certain nombre d'États, où de graves violations des droits de l'homme se sont produites par le passé, aient créé des mécanismes pour dénoncer de telles violations, notamment des commissions d'enquête ou des commissions chargées d'établir la vérité et d'assurer la réconciliation,

Consciente que le phénomène de l'impunité traverse toutes les couches de la société,
Convaincue de la nécessité, pour les gouvernements, de lutter contre l'impunité en s'attaquant aux abus d'hier ou d'aujourd'hui, par le biais de mesures visant à empêcher que de telles violations ne se reproduisent,

1. Insiste sur l'importance du combat à mener contre l'impunité pour prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et invite instamment les États à s'intéresser comme il convient à la question de l'impunité en ce qui concerne ces violations, notamment celles qui sont commises à l'encontre des femmes et des enfants, et à prendre des mesures appropriées pour traiter cet important problème;

2. Est consciente que la divulgation des souffrances des victimes de violations des droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation, et invite instamment les États à intensifier leurs efforts pour que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'une procédure juste et équitable, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à enquête et être divulguées, et à encourager les victimes à participer à cette procédure;

3. Se félicite, à cet égard, de la publication dans certains États des rapports de commissions de la vérité et de la réconciliation établies par ces pays pour traiter des violations des droits de l'homme qui y ont été commises dans le passé, et encourage les autres États où de graves violations des droits de l'homme se sont produites dans le passé à mettre en place des mécanismes appropriés pour les dénoncer;

4. Souligne combien il est important de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire aient à rendre compte de leurs actes, et invite instamment les États à agir dans le respect de la légalité;

5. Rappelle que dans son rapport intitulé "Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle" (A/54/2000), le Secrétaire général en a appelé à tous les pays pour qu'ils signent et ratifient le Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin de mettre un terme à la culture d'impunité;

6. Se félicite dans ce contexte des progrès accomplis dans la lutte contre l'impunité et notamment de la consécration par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du principe

de complémentarité selon lequel les États parties doivent poursuivre en justice, lorsqu'ils relèvent de leur compétence, tous les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale visés par le Statut de Rome;

7. Invite les États à continuer de participer activement aux travaux de la Commission préparatoire qui s'emploie notamment à rédiger les règles de procédure et de preuve et à définir les éléments constitutifs de crimes pour la Cour pénale internationale et à signer et ratifier le Statut de la Cour pénale internationale;

8. Appelle les États et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à étudier la possibilité de fournir aux États qui le demandent une assistance et un concours concrets et pratiques dans leurs efforts pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

9. Demande aux États de continuer à appuyer les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

10. Prie le Secrétaire général de consulter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la désignation éventuelle d'un expert indépendant qui serait chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, afin qu'une décision soit prise à ce sujet lors de la cinquante-septième session de la Commission;

11. Prie également le Secrétaire général d'inviter de nouveau les États à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives ou autres qu'ils ont prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposent les victimes de telles violations;

12. Prie en outre le Secrétaire général de rassembler les renseignements et observations qui auront été reçus en application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session;

13. Invite les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission à continuer de prendre dûment en considération la question de l'impunité dans l'exercice de leurs mandats;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme".
